



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA  
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

VICE PRIMATURE CHARGÉE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DECRET N° 2010- 0121

fixant les indemnités à allouer aux Médecins Diplômés d'Etat,  
aux Chirurgiens Dentistes Diplômés d'Etat et aux Pharmaciens  
Diplômés d'Etat Fonctionnaires.

\*\*\*\*\*

LE PRESIDENT DE LA HAUTE AUTORITE DE LA TRANSITION,

- Vu la Constitution,  
Vu la loi n° 2003-011 du 03 septembre 2003 portant Statut Général des fonctionnaires et les textes subséquents ;  
Vu l'ordonnance n° 62-072 du 29 septembre 1962 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique modifiée par la loi n° 97-034 du 30 octobre 1997 ;  
Vu l'ordonnance n° 93-027 du 13 mai 1993 relative à la réglementation des Hauts Emplois de l'Etat et les textes subséquents ;  
Vu l'ordonnance n° 2009-001 du 17 Mars 2009 conférant les pleins pouvoirs à un Directeur Militaire ;  
Vu l'ordonnance n° 2009- 002 du 17 Mars 2009 portant transfert de pleins pouvoirs à Monsieur Andry Nirina RAJOELINA ;  
Vu la l'ordonnance n° 2009-012 du 18 décembre 2009 relative à la réorganisation du Régime de la Transition vers la IV<sup>e</sup> République ;  
Vu la décision de la Haute Cour Constitutionnelle exprimée dans la lettre n° 79-HCC/G du 18 Mars 2009 ;  
Vu la décision n° 03-HCC/02 du 23 Avril 2009 de la Haute Cour Constitutionnelle ;  
Vu le décret n° 73-130 du 17 mars 1973 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion du personnel de l'Etat aux Ministres et Chefs de Province et les textes subséquents ;  
Vu le décret n° 76-132 du 31 mars 1976 modifié et complété par le décret n° 93-842 du 16 novembre 1993 concernant les Hauts Emplois de l'Etat ;  
Vu le décret n° 93-842 du 16 novembre 1993 portant modification des Tableaux I et II annexés au décret n° 76-132 du 31 mars 1976 portant réglementation sur les Hauts Emplois de l'Etat ;  
Vu le décret n° 96-745 du 27 août 1996 portant classement hiérarchique des Corps de Fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 96-753 du 27 août 1996 fixant les conditions et les modalités de promotion interne de la classe exceptionnelle du cadre A, échelle A1 ;  
Vu le décret n° 98-945 du 04 novembre 1998 portant Code de Déontologie Médicale ;  
Vu le décret n° 2002- 1195 du 17 octobre 2002 abrogeant et remplaçant le Décret n° 93-963 du 14 décembre 1993 fixant la disposition ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Fonction Publique et les textes subséquents ;  
Vu le décret n° 2003-1158 du 17 décembre 2003 portant Code de Déontologie de l'Administration et de Bonne Conduite des Agents de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2004-841 du 31 août 2004 fixant le régime des affectations et mutations des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 2005-150 du 22 mars 2005 fixant les règles régissant les stagiaires de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2008-1041 du 31 octobre 2008 fixant les pouvoirs délégués en matière de gestion du personnel de l'Etat aux Chefs des Régions ;  
Vu le décret n° 2009-1388 du 20 décembre 2009 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;  
Vu le décret n° 2009-1161 du 08 septembre 2009 modifié par le décret n° 2010-081 du 24 février 2010 portant nomination des Membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2009-1228 du 6 octobre 2009 fixant les attributions du Vice Premier Ministre chargé de la Santé Publique ainsi que l'organisation générale de sa Vice Primature ;  
Sur proposition du Vice Premier Ministre chargé de la Santé Publique, après avis du Conseil Supérieur de la Fonction Publique en date du 21 janvier 2010.



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA  
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

VICE PRIMATURE CHARGÉE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Antananarivo, le

LE VICE-PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

A

Son EXCELLENCE Monsieur Le PRÉSIDENT DE LA HAUTE AUTORITÉ DE LA TRANSITION  
Monsieur LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT DE LA TRANSITION,  
Madame et Monsieur LES VICE PREMIERS MINISTRES,  
Mesdames et Messieurs LES MINISTRES,  
Madame et Monsieur LES SECRÉTAIRES D'ÉTAT,

**NOTE DE PRÉSENTATION**

**fixant les indemnités à allouer aux Médecins Diplômés d'Etat,  
aux Chirurgiens Dentistes Diplômés d'Etat et aux Pharmaciens  
Diplômés d'Etat Fonctionnaires.**

Dans le but de résoudre les problèmes posés par les revendications des Médecins Diplômés d'Etat, des Chirurgiens Dentistes Diplômés d'Etat et des Pharmaciens Diplômés d'Etat Fonctionnaires, une réunion s'est tenue dans la salle de Conférence de la Vice Primature chargée de la Santé Publique, les 24 et 25 février 2010, avec la présence effective de Madame le Conseiller de SEM le Président de la Haute Autorité de la Transition, des cadres du Ministère des Finances et du Budget dirigés par leur Directeur Général, de Madame le Directeur du Conseil Supérieur de la Fonction Publique et des cadres de la Vice Primature chargée de la Santé Publique conduits par leur Directeur de Cabinet.

À la fin de la première journée, Monsieur le Directeur Général du Ministère des Finances et du Budget a demandé un report de la réunion au lendemain afin de permettre à ses techniciens d'effectuer une séance de simulation sur le plan budgétaire en vue d'un diagnostic de faisabilité.

À l'issue de la seconde journée, Monsieur le Directeur Général du Ministère des Finances et du Budget a annoncé à l'auditoire que les Médecins Diplômés d'Etat, les Chirurgiens dentistes Diplômés d'Etat et les Pharmaciens Diplômés d'Etat Fonctionnaires peuvent bénéficier de l'octroi d'indemnités de sujétion dont le montant est fixé à 40 000 ariary par mois à compter du 01 mars 2010.

D'où, la justification de la présente proposition de faire bénéficier aux Médecins Diplômés d'Etat, aux Chirurgiens Dentistes Diplômés d'Etat et aux Pharmaciens Diplômés d'Etat Fonctionnaires de l'octroi d'indemnités de sujétion d'un montant de 40 000 ariary par mois à compter du 01 mars 2010.

Tel est, Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Madame et Messieurs les Vice premiers Ministres, Mesdames et Messieurs Les Ministres, madame et Monsieur Les Secrétaires d'Etat, l'objet du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Pr Alain TEHINDRAZANARIVELO

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER  
DES DISPOSITIONS GENERALES

**Article Premier :** - Sans préjudice des indemnités et autres avantages attachés aux fonctions de fonctionnaires et agents non encadrés de l'Etat, et après effectivité de service, les dispositions du présent décret fixent le montant des indemnités dont peuvent bénéficier les médecins Diplômés d'Etat, les Chirurgiens dentistes Diplômés d'Etat et les Pharmaciens Diplômés d'Etat Fonctionnaires.

**Articles 2 :** - Tous les Médecins Diplômés d'Etat, les Chirurgiens dentistes Diplômés d'Etat et les pharmaciens Diplômés d'Etat Fonctionnaire ont droit, après service effectivement rendu, à une rémunération mensuelle comportant des indemnités de sujétion dont le montant est fixé à 40 000 ariary par mois.

Par ailleurs, le régime des autres indemnités, non visé par le présent article, mais applicable aux Fonctionnaires de l'Etat Malagasy, est étendu aux médecins Diplômés d'Etat, aux Chirurgiens Dentistes Diplômés d'Etat et aux Pharmaciens Diplômés d'Etat Fonctionnaires.

**Article 3 :** - les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 01 mars 2010 en ce qui concerne l'octroi des indemnités de sujétion visées aux termes de l'article 2 ci-dessus.

CHAPITRE II  
DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 4 :** - Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, sont et demeurent abrogées.

**Article 5 :** - Le Vice Premier Ministre chargé de la Santé Publique, le Ministre des Finances et du Budget, Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 1 MARS 2010



Andry Nirina RAOELINA

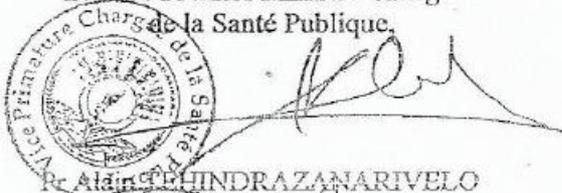
Par le Président de la Haute Autorité de Transition

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,



Albert Camille VITAL

Le Vice Premier Ministre Chargé  
de la Santé Publique,



Alain RINDRAZANARIVELO

Le Ministre des Finances et du Budget,



Hery RAJAONARY MAMPIANINA



Noël William